



REGLEMENT DE GESTION DES PORTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON Version du 10 septembre 2024

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,

Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,

Vu le Décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

Vu l'Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (et ses annexes),

Vu l'Arrêté préfectoral du 11 avril 2011 pris pour l'application de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture,

Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon , ainsi que l'Arrêté Préfectoral du 31 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte,

Vu la délibération 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

Considérant la Charte relative à la valorisation des produits de la pêche,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

ARRETE

Sommaire

Article 1 : Définitions.....	4
Article 2 : Champ d'application du règlement.....	5
TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU.....	5
Article 3 : Usage et accès des ports et des ZMEL.....	5
Article 4 : Types d'autorisation.....	5
Article 5 : Régime juridique des autorisations.....	6
Article 6 : Traitement des demandes d'autorisations.....	7
Article 7 : Dossier de demande.....	7
Article 8 : Assurance.....	8
Article 9 : Gestion des listes d'attente.....	8
Article 10 : Attribution d'un emplacement.....	9
Article 11 : Règles d'occupation.....	9
Article 12 : Règles d'amarrage.....	9
Article 13 : Déclaration d'absence.....	9
Article 14 : Changement de navire.....	10
Article 15 : Demande de changement d'emplacement par le titulaire.....	10
Article 16 : Usage des installations électriques.....	10
Article 17 : Utilisation de l'eau.....	10
Article 18 : Renouvellement des autorisations.....	11
Article 19 : Fin des autorisations.....	11
TITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE TERRESTRE.....	12
Article 20 : Accès au port.....	12
Article 21 : Règles de gestion du SMPBA.....	12
Article 22 : Bénéficiaires des autorisations (AOT/COT).....	12
Article 23 : Modalités d'attribution des AOT/COT.....	13
Article 24 : Cas particulier des COT.....	13
Article 25 : Durée des AOT/COT.....	14
Article 26 : Régime juridique des autorisations.....	14
Article 27 : Assurances.....	15
Article 28 : Règles d'occupation.....	15
Article 29 : Travaux engagés par le titulaire.....	16
Article 30 : Renouvellement des autorisations.....	16

Article 31 : Contrôles	16
Article 32 : Fin des autorisations	17
Article 33 : Remise en état des lieux.....	17
Article 34 : Utilisation des équipements publics	17
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES	18
Article 35 : Gestion des déchets	18
Article 36 : Mesures environnementales.....	18
Article 37 : Travaux SMPBA	18
Article 38 : Manifestations.....	18
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 39 : Redevance d'occupation	19
Article 40 : Redevance d'usage des outillages publics	19
Article 41 : Redevance d'amarrage aux corps-morts.....	20
Article 42 : Autres redevances.....	20

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement sont désignés sous le terme :

- **SMPBA** : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.
- **Autorité Portuaire (AP) et autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)** : au sein du SMPBA, ces deux autorités sont l'exécutif de la collectivité. Dans le présent règlement, ces deux autorités sont réunies sous le vocable « autorité portuaire ».
- **Commandant de port** : désigné par l'exécutif du SMPBA, il est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire.
- **Surveillants de port et auxiliaires de surveillance** : désignés par l'exécutif du SMPBA, spécialement formés, agréés et assermentés pour veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Ils agissent sous la direction du commandant de port.
- **Agents assermentés** : assurent le premier niveau de l'exercice de la police portuaire. Ils agissent sous la direction du commandant de port.
- **Agents portuaires** : assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de la gestion portuaire.
- **Capitainerie**: les capitaineries regroupent les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elles assurent également les relations avec les usagers.
- **Capitaine** : personne en charge de la manœuvre sur un navire (responsable au sein d'un équipage).
- **Usagers du port** : personnes physiques ou morales bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire, ou utilisant les installations portuaires.
- **Navire** : dans le présent règlement on entend par « navire » tout engin flottant de transport de passagers ou de marchandise et tous les engins flottants tels que les navires de plaisance, de pêche et ostréicoles, bateaux, embarcations de tous types ou autres engins flottants tels que définis au code des transports.
- **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** : Titre accordé par l'autorité portuaire pour toute occupation dans le périmètre portuaire.
- **Convention d'Occupation Temporaire (COT)** : Titre accordé par l'autorité portuaire pour toute occupation dans le périmètre portuaire comprenant des clauses spécifiques.
- **ZMEL** : Zone de mouillages et d'équipements légers (corps-morts).
- **Corps-morts** : équipements mis en place par le gestionnaire dans la ZMEL pour l'amarrage des navires.
- **Autorisation d'amarrage** : Autorisation accordée par le gestionnaire pour l'amarrage d'un navire au corps-mort.
- **Schéma de Vocation Portuaire (SVP)** : document présentant le zonage des ports selon les activités autorisées (même principe que le PLU des communes).
- **Schéma d'occupation du plan d'eau** : document réglementant le mode d'accostage autorisé (parallèle ou perpendiculaire au quai, accostage double ou non) ainsi que la longueur et largeur maximales des navires et le tirant d'eau.

- **Unité fonctionnelle (UF)** : ensemble des emplacements terrestres permettant sur un seul site une activité ostréicole complète (amarrage du navire professionnel, opérations de déchargement/chargement, stockage du matériel, atelier de production, bassins de finition et atelier d'expédition pour les entreprises pratiquant l'expédition).

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement porte sur la gestion et l'utilisation du plan d'eau et du domaine terrestre à l'intérieur des limites administratives des ports du SMPBA ainsi que dans les ZMEL gérées par le SMPBA.

TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Usage et accès des ports et des ZMEL

L'accès au port est réservé aux navires qu'ils soient en navigation ou en stationnement (professionnels ou plaisanciers disposant d'un titre d'occupation), en escale autorisée ou utilisant un outillage public (cale de mise à l'eau...).

Le stationnement des navires de plaisance ou professionnels dans l'enceinte des ports et ZMEL, quelle que soit la durée de leur séjour, est soumis à autorisation préalable du SMPBA.

Celui-ci se réserve le droit de refuser tout navire qui ne serait pas adapté à l'usage du port et de ses équipements (de même pour la ZMEL).

Dans l'enceinte du port, le stationnement des navires devra être conforme au schéma d'occupation du plan d'eau dudit port.

Article 4 : Types d'autorisation

- **Ports**

Deux types de stationnement peuvent exister dans les limites administratives des ports du SMPBA :

- **Stationnement devant un linéaire public (équipé ou non)**

L'autorité portuaire peut accorder les autorisations d'occupation suivantes :

- Autorisations annuelles,
- Autorisations pour les navires de passage : durée comprise entre 1 jour et 6 mois,

Des autorisations pour une durée de séjour inférieure à 24 heures pourront être accordées aux navires en escale uniquement aux pontons d'accueil dédiés.

- **Stationnement devant un quai attribué à un titulaire (devant AOT terrestre)**

Les titulaires d'AOT terrestre qui n'utilisent pas la totalité de leur quai, peuvent déclarer une vacance de quai et proposer un ou plusieurs plaisanciers dès lors que l'ensemble des navires reste à l'intérieur des limites du quai attribué. A cette fin, les titulaires d'AOT terrestre doivent formaliser leur accord auprès de l'autorité portuaire lors de la demande des plaisanciers conformément à l'article 7 du présent règlement.

La durée de l'autorisation d'occupation devant les AOT terrestres sera uniquement annuelle.

- Stationnement au port à sec du port de La Teste de Buch

Les AOT délivrées sont uniquement annuelles. Le port à sec fait l'objet d'un règlement et d'une tarification spécifique.

• ZMEL

Les ZMEL font l'objet d'une AOT délivrée par le Préfet au profit du gestionnaire.

L'amarrage des navires aux corps morts n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Ainsi, le gestionnaire peut accorder les autorisations d'amarrage suivantes :

- Autorisations pour la saison : du 1^{er} mars au 31 octobre (soit 8 mois),
- Autorisations pour les navires de passage : durée inférieure à 8 mois.

Article 5 : Régime juridique des autorisations

a) Les autorisations d'occupation et d'amarrage :

- Sont délivrées à titre strictement personnel (personne physique ou morale),
- Ne sont ni cessibles ni transmissibles,
- Ont un caractère temporaire,
- Ne font pas l'objet d'un renouvellement automatique : à chaque fin d'autorisation, une nouvelle demande doit être formalisée entre le 15 septembre et le 1^{er} décembre (cf. Article 18).

b) L'emplacement ne peut être ni prêté ni loué à un tiers.

c) L'emplacement mis à disposition du titulaire ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'autorisation.

d) En ce qui concerne les autorisations d'occupation annuelles devant les linéaires publics, le titulaire doit être propriétaire majoritaire du navire.

e) Nul ne peut cumuler plusieurs autorisations d'occupation devant linéaires publics et d'amarrage aux corps-morts (une seule autorisation d'occupation devant linéaire public ou une seule autorisation d'amarrage est admise sur l'ensemble des ports du SMPBA) sauf pour usage professionnel ou associatif.

f) Les titulaires d'AOT terrestre ne sont autorisés à mettre à leur quai qu'un seul navire de plaisance à leur nom (propriétaire majoritaire).

g) En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation plan d'eau (ou de l'autorisation d'amarrage), ses ayants-droits ne pourront bénéficier de l'autorisation. Néanmoins, les ayants-droits auront un délai d'un an à compter de la date du décès pour enlever le navire. Après la fin du contrat annuel en cours, l'occupation pour aller jusqu'à la date anniversaire du décès se fera sur la base d'un contrat de passage.

h) Tout abandon d'emplacement est définitif (pas de possibilité de bénéficier à nouveau de l'emplacement ultérieurement) sauf dans le cas d'une demande de mise à disposition temporaire ne pouvant excéder 1 an (demande non reconductible) et sous réserve de l'accord de l'autorité portuaire.

i) Les autorisations accordées aux entreprises nautiques dans le cadre de leur activité doivent utiliser les emplacements uniquement pour les navires en maintenance et réparation, ou leur navire de service (la sous-location, à titre gracieux ou non, est interdite).

j) Le navire servant au professionnel pour des services de location avec skipper ou promenades en mer doit être, soit professionnel, soit sous statut NUC.

Article 6 : Traitement des demandes d'autorisations

Les demandes sont à adresser au SMPBA par le biais du portail internet prévu à cet effet (cf article 7 : Dossier de demande). En cas d'impossibilité technique, la demande est à formuler auprès de la capitainerie du port concerné.

Le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum.

Les demandes pour les navires de passage ainsi que pour les stationnements devant les AOT terrestres doivent être effectuées chaque année à partir du 15 septembre de l'année précédente.

Dès réception du dossier complet, les demandes seront traitées selon les modalités suivantes :

- a) Pour les emplacements devant les AOT terrestres : l'autorisation d'occupation sera délivrée dès validation de l'autorité portuaire,
- b) Pour les emplacements devant les linéaires publics (hors pontons patrimoniaux) et les corps-morts : les demandeurs seront inscrits par ordre chronologique sur liste d'attente par commune, la date de réception du dossier complet faisant foi,
- c) Pour les emplacements devant les pontons patrimoniaux : les dossiers seront présentés chaque fin d'année à une commission qui attribuera les emplacements en fonction de la note obtenue par les navires sur la base de critères patrimoniaux. Les navires ayant reçu une note leur permettant d'être éligible au ponton patrimonial mais n'ayant pas eu d'attribution d'emplacement faute de place, seront inscrits sur une liste d'attente spécifique. Dès libération d'un emplacement au ponton patrimonial, celui-ci sera attribué au navire présentant la meilleure note parmi les inscrits sur liste d'attente et les nouveaux demandeurs. Dans le cas d'un changement de propriétaire, le navire sera remis en lice avec ceux de la liste d'attente spécifique.

Les demandes des professionnels et des associations seront instruites hors liste d'attente après validation de la recevabilité de la demande par l'autorité portuaire et en fonction des emplacements disponibles selon la catégorie de navire envisagée.

Pour les navires en escale (passage de courte durée de 1 à 2 nuits), les propriétaires devront prendre contact au préalable avec la capitainerie et se présenter ensuite munis des documents cités à l'article 7 pour obtenir l'autorisation de stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet.

Article 7 : Dossier de demande

La demande sur le portail internet devra être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- La copie d'une **pièce d'identité en cours de validité**,
- La copie de **l'acte de francisation du navire** (ou du titre de navigation), le permis de navigation pour les professionnels,
- **L'attestation d'assurance** du navire en cours de validité énoncée à l'article 8,
- Le nombre et les dimensions des navires envisagés pour les demandes des entreprises nautiques (formulaire à remplir),

De plus :

- Pour les emplacements situés devant les AOT terrestres, **l'accord du titulaire de l'AOT terrestre** (formulaire à remplir),
- Pour les pontons patrimoniaux, les **photos récentes** des 4 faces du navire.

Une demande d'inscription sur liste d'attente n'est pas subordonnée à la possession d'un navire.

Article 8 : Assurance

L'assurance est obligatoire pour tout navire se trouvant dans l'enceinte des ports et ZMEL. Elle doit être en cours de validité et couvrir les dommages suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- Dommages matériels ou corporels causés aux tiers.

L'attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie sans délai au SMPBA pour tout stationnement autorisé dans la limite administrative des ports et ZMEL, quelle que soit la durée de stationnement.

Les professionnels du nautisme devront en outre souscrire une assurance valide couvrant l'exercice de leurs activités et être fournie à l'autorité portuaire.

Article 9 : Gestion des listes d'attente

Les listes d'attente sont établies **par commune** selon la configuration suivante :

- Une liste d'attente pour les demandes d'occupation annuelle devant les linéaires publics,
- Une liste d'attente pour les demandes d'occupation annuelle au Port à Sec du SMPBA à La Teste de Buch,
- Une liste d'attente pour les demandes de passage devant les linéaires publics équipés,
- Une liste d'attente pour les demandes d'amarrage aux corps morts pour la saison entière,

L'inscription et le renouvellement sur liste d'attente en linéaire public ou au port à sec sont payants par commune (ou Port à Sec) selon la tarification en vigueur par tranche de 3 ans.

Les demandeurs peuvent solliciter une inscription sur plusieurs listes d'attente à la fois. Ils sont inscrits par ordre chronologique, la date de réception du dossier de demande complet (carte nationale d'identité et justificatif de domicile) faisant foi.

Le numéro d'ordre peut être communiqué dans les capitaineries à tout inscrit qui en fait la demande mais à lui seul.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative et non cessible ni transmissible. Comme pour la demande d'une AOT, elle est uniquement possible pour les personnes majeures.

Les listes d'attente pour les demandes d'occupation annuelles devant les linéaires publics et pour les demandes d'amarrage aux corps morts sont actualisées tous les ans, mais les inscriptions sur les listes d'attente en linéaire public ou au Port à sec sont valables 3 ans. A l'issue des 3 ans, la demande de renouvellement s'effectue du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année suivante.

Les demandeurs inscrits sur les listes d'attente d'amarrage aux corps morts doivent confirmer chaque année leur demande entre le 15 septembre et le 1^{er} décembre. Passé ce délai, le demandeur perdra le bénéfice de sa demande et sera retiré de la liste d'attente.

Dès lors qu'un emplacement est attribué, le bénéficiaire de l'emplacement (automatiquement le demandeur initial) est sorti de la liste d'attente de la commune concernée ou du Port à Sec. Dans l'éventualité où ce bénéficiaire soit également sur d'autres listes d'attente, il doit faire la demande pour en être retiré.

La liste d'attente pour les demandes de passage devant les linéaires publics équipés n'est valable que pour l'année en cours. Au-delà de la période sollicitée, une nouvelle demande devra être transmise.

Article 10 : Attribution d'un emplacement

L'attribution des emplacements se fait en fonction :

- De l'ordre d'inscription sur la liste d'attente concernée,
- Des emplacements disponibles vis-à-vis des dimensions du navire du demandeur.

Tout usager à qui le SMPBA propose une place peut solliciter le report d'attribution pendant un an maximum.

L'usager qui se voit attribuer un emplacement dispose d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation pour y placer son navire. La redevance d'occupation sera due dans tous les cas dès l'attribution de l'emplacement (dans le cas où le navire n'est pas placé dès l'attribution de l'emplacement, la redevance sera calculée sur la base des dimensions maximales du futur navire déclaré par le titulaire et autorisées par l'autorité portuaire).

Dans l'attente du placement du navire, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

Si le navire n'est pas placé au terme du délai d'un an, l'autorisation d'occupation ou d'amarrage deviendra caduque et l'emplacement sera proposé au suivant inscrit sur la liste d'attente .

En ce qui concerne les navires de passage et en escale, les attributions se font en fonction des emplacements disponibles et des caractéristiques des navires.

Le SMPBA établit les autorisations d'occupation et contrats d'amarrage. Celui-ci se réserve le droit de changer l'emplacement de l'usager sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les professionnels du nautisme devront transmettre à la capitainerie l'acte de francisation des navires mis en stationnement sur les places attribuées pour leur activité ainsi que les contrats de maintenance qui les lient aux propriétaires.

Article 11 : Règles d'occupation

Le propriétaire d'un navire stationnant dans le périmètre portuaire ou dans une zone de mouillage doit assurer ou faire assurer la garde de son bateau et veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité,
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port ou de la zone de mouillage, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,
- Ne gêne pas l'exploitation du port et de la zone de mouillage,

Le débord des étraves, notamment des navires avec delphinières ou ancres ne doit ni perturber le passage, ni être un danger pour les utilisateurs des pontons flottants. Les ancres doivent être sorties de l'eau et ne doivent plus être saillantes lorsque les navires stationnent dans le port.

Article 12 : Règles d'amarrage

L'amarrage des navires devra être conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement particulier de police.

Article 13 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un titre d'occupation d'un poste d'amarrage annuel ou d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre doit effectuer une déclaration d'absence par le portail internet, toutes les fois où il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration d'absence doit préciser la date de départ et de retour prévue.

Le SMPBA se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier pendant la durée de vacance sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

A défaut de déclaration, le SMPBA se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier au bout d'une semaine d'absence du navire sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire et sans que celui-ci puisse exiger la récupération de sa place pendant la période d'attribution à l'autre plaisancier.

Article 14 : Changement de navire

En cas de souhait de changement de navire, le nouveau navire devra être agréé au préalable par le SMPBA (demande d'autorisation à formuler par écrit au SMPBA). Celui-ci se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Si tel est le cas, une nouvelle autorisation sera délivrée en lieu et place de la précédente.

Dans le cas contraire, soit d'autres possibilités existent et un nouvel emplacement sera proposé, soit aucun autre emplacement n'est disponible pour le nouveau navire et le changement de navire sera alors refusé.

Article 15 : Demande de changement d'emplacement par le titulaire

Le titulaire d'un emplacement peut demander un changement d'emplacement.

Si la demande concerne un emplacement dans le même port ou sur la même commune, la demande sera instruite hors liste d'attente en fonction des disponibilités.

Si la demande concerne un emplacement sur une commune différente au sein du SMPBA, le demandeur devra s'inscrire sur liste d'attente de la commune souhaitée.

Article 16 : Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité à bord et nécessite la présence d'une personne à bord, hormis pour les bateaux à propulsion électrique pourvus de moyens de protection adaptés.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Les prolongateurs de raccordement, les câbles souples et les prises d'alimentation électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Article 17 : Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation à bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules ou remorques.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet de Département et par le Maire.

Les eaux usées des navires (eaux grises et les eaux noires) doivent être évacuées dans les réceptacles prévus à cet effet sur les ports (cf. art 35).

Article 18 : Renouvellement des autorisations

Le titulaire d'une autorisation d'occupation annuelle au port ou d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre doit formuler sa demande de renouvellement auprès du SMPBA par le biais du portail internet entre le **15 septembre** et le **1^{er} décembre** de l'année en cours pour l'année suivante.

La demande de renouvellement devra être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- La copie de **l'acte de francisation du navire** (ou du titre de navigation), ou le permis de navigation pour les professionnels en cas de modification,
- Le nombre et les dimensions des navires envisagés pour les demandes des entreprises nautiques (formulaire à remplir),
- **L'attestation d'assurance** du navire en cours de validité si celle fournie lors de la demande n'est plus valide,
- **Un justificatif de domicile** récent,
- Pour les emplacements situés devant les AOT terrestres, **l'accord du titulaire de l'AOT terrestre avec précision de la période autorisée** (formulaire à remplir).

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique et la demande de renouvellement est soumise à instruction.

Le SMPBA se réserve le droit de ne pas réattribuer d'autorisation en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux règlements du SMPBA, de non-paiement de la redevance, en cas de non obtempération aux demandes des agents du SMPBA et dans le cas de contentieux en cours au tribunal administratif.

Article 19 : Fin des autorisations

a) Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation, en l'absence de renouvellement, le SMPBA sera libre de disposer à son gré de l'emplacement, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit, ni revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.

Le SMPBA pourra alors procéder à une nouvelle attribution selon les conditions visées au présent règlement.

b) Fin avant terme

- A l'initiative de l'autorité portuaire

Le SMPBA peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général (en proposant dans la mesure du possible des solutions de remplacement) ou pour manquement du titulaire à ses obligations.

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

- A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir le SMPBA avant l'enlèvement du navire.

Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due par le bénéficiaire pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

TITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE TERRESTRE

Article 20 : Accès au port

Le libre accès du public est autorisé uniquement sur les voies publiques ouvertes à la circulation, les aires dédiées au stationnement des véhicules et les cales de mises à l'eau publiques sous réserve du respect du code de la route et de la signalisation routière.

L'accès et la circulation du public sur les terre-pleins attribués sont soumis à autorisation des titulaires.

L'occupation du domaine public portuaire terrestre, autre que pour la circulation et le stationnement temporaire des véhicules sur les équipements cités ci-dessus, est soumise à autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 21 : Règles de gestion du SMPBA

L'occupation du domaine public portuaire est encadrée par le Schéma de Vocation Portuaire (SVP) qui établit les zones d'occupation selon les activités. Ce Schéma sera prochainement actualisé et remplacé par un schéma d'aménagement portuaire en cours de rédaction.

Les AOT/COT sont délivrées en accord avec ce document d'aménagement et selon le découpage des emplacements existants.

Néanmoins, l'autorité portuaire se réserve le droit de modifier le découpage existant et de conserver en réserve foncière des emplacements vacants.

Article 22 : Bénéficiaires des autorisations (AOT/COT)

Peuvent prétendre à une AOT/COT sur le domaine public portuaire :

Les professionnels de l'ostréiculture détenteurs d'une Autorisation d'Exploitation en Cultures Marines (AECM) pour leur activité professionnelle,

Les professionnels de la pêche (armateur) pour leur activité professionnelle,

Les entreprises nautiques (maintenance, réparation et construction navale, location), pour leur activité professionnelle,

Les entreprises de transports passagers (UBA, bateau école...),

Les communes,

Les concessionnaires réseaux,

Les associations, organisations et structures professionnelles de l'ostréiculture et de la pêche,

Les restaurants et commerces sur les seuls emplacements prévus par le SVP et les PLU, et autorisés lors de la création du SMPBA,

Les retraités d'une activité professionnelle ostréiculture, pêche, ou activité nautique exercée sur les ports du SMPBA pendant au moins 15 ans ou ayant eu une AOT professionnelle sur les ports gérés par le SMPBA pendant cette même durée, ou bénéficiant déjà d'une AOT.

Les associations association loi 1901 ayant pour objet :

- L'animation portuaire, la valorisation, la sauvegarde ou la renaissance du patrimoine maritime et des métiers de la mer,
- La valorisation, la sauvegarde des espaces naturels ainsi que l'information et la sensibilisation du public sur ce domaine,
- Les activités à caractère sportif directement liées au milieu maritime, les activités à caractère social et/ou en relation avec le handicap.

Ces organisations doivent contribuer de façon continue à l'animation des ports. Elles doivent par conséquent pouvoir justifier d'une activité et d'une gestion régulière, engager des actions à retombées locales et couvrant un nombre significatif d'acteurs et de bénéficiaires.

Les particuliers dans certaines conditions précises de lieu et d'occupation, notamment à des fins de préservation du patrimoine local, après accord du CTAOT.

Article 23 : Modalités d'attribution des AOT/COT

La liste des emplacements vacants ainsi que la liste des AOT/COT arrivées à échéance sont affichées dans les capitaineries et diffusées sur le site internet du SMPBA tous les mois. Celles-ci sont affichées un mois minimum avant un passage en Comité Technique d'attribution des AOT (CTAOT).

Les demandeurs pouvant prétendre à une AOT/COT, conformément à l'article précédent, doivent formuler une demande auprès de l'autorité portuaire minimum 15 jours avant le CTAOT (dossier à compléter).

Les dossiers de demande seront instruits par l'autorité portuaire puis présentés au Comité Technique d'attribution des AOT (CTAOT) pour arbitrage.

Les dossiers non conformes, ou dont les bénéficiaires déjà occupants du domaine public portuaire sont en infraction avec la réglementation et règlements du SMPBA, ne seront pas instruits.

L'attribution des AOT/COT sera fonction du Schéma de Vocation Portuaire (puis à terme du Schéma d'aménagement portuaire) et du projet présenté et en respectant la conservation ou le développement de l'unité fonctionnelle.

Le CTAOT formulera un avis qui sera soumis au Président du SMPBA, la décision finale lui revenant.

En ce qui concerne les professionnels de l'ostréiculture, l'attribution de l'AOT/COT sera conditionnée à l'attribution de l'AECM délivrée en parallèle par les services de l'Etat selon une procédure conjointe.

Lors de la première attribution, un état des lieux sera établi avec le futur détenteur.

Article 24 : Cas particulier des COT

a) COT associations

Dans le cas d'une occupation partagée des cabanes (mutualisation) par les associations, les autorisations d'occupation se présentent sous la forme de Conventions d'Occupation Temporaire (COT).

Ces COT désignent l'association titulaire et l'association hébergée, et définissent les règles d'occupation partagée notamment le calendrier d'occupation de chaque association.

b) COT restaurants

Des COT sont établies pour les établissements ayant une activité de restauration. Ces COT établissent des clauses spécifiques permettant l'encadrement de cette activité sur le domaine public.

c) COT droits réels

Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) constitutive de droits réels peut être délivrée pour tout professionnel cité à l'article 22 du présent règlement qui en fait la demande dans le cas où le financement de nouvelles structures ou équipements le justifierait pour des raisons liées à la pérennité de l'entreprise.

A cette fin, le demandeur devra fournir un dossier de demande comprenant :

1° : Les nom, prénom, qualité, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° : Une note précisant :

a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;

b) La nature de l'activité envisagée ainsi que la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements prévus et, le cas échéant, la localisation et le montant global des investissements à financer par crédit-bail ;

3° : Un extrait de plan cadastral représentant la dépendance domaniale dont l'occupation est demandée et, le cas échéant, un projet de document modificatif du parcellaire ;

4° : Un plan masse faisant apparaître l'emplacement des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier prévus et une fiche descriptive de ces ouvrages, constructions et installations ;

5° : Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et mener à leur terme les travaux projetés.

Article 25 : Durée des AOT/COT

De manière très générale, à titre d'information et sous réserve des projets des entreprises, la durée des AOT est fonction de l'activité selon les dispositions suivantes :

- Activité ostréiculture, pêche et nautisme, concessionnaires réseaux, restaurants entérinés à la création du SMPBA : 10 ans,
- Transport passagers: 3 ans,
- Retraités professionnels : 3 ans,
- Associations : 1 an,
- Particuliers : 1 an.

En ce qui concerne les bénéficiaires professionnels, sur demande motivée, la durée de l'AOT/COT peut être augmentée dans le cas où le financement de nouvelles structures ou équipements justifierait cette durée pour des raisons liées à la pérennité de l'entreprise, ou la durée des amortissements de crédit.

Article 26 : Régime juridique des autorisations

a) Les autorisations sont précaires et révocables.

De plus :

- Elles sont délivrées à titre strictement personnel (personne physique ou morale),
- Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles,
- Elles ont un caractère temporaire,
- Elles ne font pas l'objet d'un renouvellement automatique. A chaque fin d'autorisation, une nouvelle demande doit être formalisée pour instruction.

b) Tout changement concernant les statuts de l'entreprise doit être agréé par le SMPBA qui sollicitera le cas échéant l'avis du CTAOT.

c) L'emplacement ne peut être prêté ni loué à un tiers.

d) Le bénéficiaire accepte en l'état la partie du Domaine Public Maritime portuaire faisant l'objet de l'AOT qui lui est attribuée et ne pourra pas exercer de recours contre le SMPBA, ni réclamer d'indemnité, de réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

- e) En cas de décès du titulaire « personne physique », ses ayants-droits ne pourront bénéficier de l'autorisation. L'emplacement sera donc mis à l'affichage dès réception de l'acte de décès mais ses ayants-droits disposeront d'une année pour libérer l'AOT. Pour les activités de cultures marines, afin de permettre la poursuite de l'activité en cohérence avec le code rural (Art.R.923-38.), les héritiers du titulaire de l'AOT CM « personne physique » disposent d'un délai de 12 mois à compter du décès pour désigner, parmi les héritiers, le bénéficiaire et demander le transfert de l'AOT à son nom. Le bénéficiaire dispose de 3 années pour acquérir la capacité professionnelle (ou transmettre à un tiers).
- f) Dans le cas du décès de l'un des membres constituant une personne morale (cas de certaines entreprises) l'AOT reste acquise à cette même personne morale conformément aux dispositions de transmissions de l'entreprise concernée et sous réserve de l'agrément des nouveaux statuts par le SMPBA..

Article 27 : Assurances

Le titulaire de l'AOT/COT doit être muni et transmettre annuellement à l'autorité portuaire une assurance en cours de validité portant au minimum sur les dommages suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Dommages matériels ou corporels causés aux tiers (responsabilité civile).

Article 28 : Règles d'occupation

Lorsque le titulaire de l'AOT a érigé des ouvrages de sa propre initiative sur autorisation, il reste responsable de ces derniers et il en assume toutes les prérogatives du propriétaire pendant la durée de l'AOT. Il doit toutefois pouvoir démontrer au SMPBA qu'il assure un entretien et une occupation conformes aux réglementations existantes.

Lorsque le titulaire de l'AOT utilise des ouvrages du SMPBA (cabanes, moyens de levage, quais, bassins...) il agit alors comme un locataire et doit veiller au bon entretien des ouvrages correspondants qui lui sont mis à disposition. En contrepartie, la tarification qui lui est appliquée implique que le SMPBA mette tout en œuvre pour permettre un usage de l'AOT conformément aux caractéristiques de celle-ci.

Dans tous les cas, le titulaire de l'AOT ne peut modifier la nature de l'usage pour lequel l'AOT/COT lui a été délivrée. De plus, l'utilisation de l'emplacement, en lien avec l'activité pour lequel il a été attribué, doit être manifeste (toute inoccupation ou non-utilisation peut amener au retrait de l'AOT/COT).

Le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour l'entretien et la gestion du domaine et des ouvrages objets de l'AOT/COT. Il assure, par ailleurs, la prévention des risques liés à son exploitation.

En ce qui concerne les établissements professionnels de l'ostréiculture, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, l'eau de mer alimentant ces établissements doit être rejetée à proximité immédiate des installations terrestres. Par ailleurs, afin de limiter les risques de colmatage des canalisations, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage doivent être équipés de grilles ou décanteurs qui récupèrent les déchets solides de types vases, sables et bris de coquilles. Enfin, la canalisation de rejet doit être disposée de façon à éviter les phénomènes d'affouillement.

L'autorité portuaire doit pouvoir accéder aux emplacements à tout moment pour des raisons de sécurité.

Dans le cas d'AOT/COT attribuées à des fins commerciales, le titulaire doit transmettre annuellement son chiffre d'affaire réalisé en vue d'intégration dans la grille de tarification.

Article 29 : Travaux engagés par le titulaire

Tous travaux envisagés par le titulaire d'une AOT/COT pour répondre à ses besoins sur les bâtiments et équipements (modifications, extensions, raccordements aux réseaux...) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité portuaire. En cas d'accord, le titulaire doit se conformer aux règles édictées par l'autorité portuaire ainsi qu'aux règles d'urbanisme et d'accueil du public le cas échéant.

Après achèvement des travaux autorisés, le détenteur de l'AOT/COT est tenu d'enlever, d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts, gravats et immondices, ainsi que de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime.

Dans les cas prévus par la réglementation, le titulaire doit transmettre une déclaration foncière auprès de l'autorité fiscale.

La mise en place de clôture doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée et argumentée auprès de l'autorité portuaire. En cas d'accord de l'autorité portuaire, celle-ci doit pouvoir accéder à tout moment sur l'emplacement pour des raisons de sécurité.

La mise en place de barnums doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité portuaire et devra être ponctuelle (liée par exemple à une manifestation).

Article 30 : Renouvellement des autorisations

Le renouvellement de l'AOT/COT n'est pas automatique et la demande de renouvellement est soumise à instruction.

Le titulaire d'une AOT/COT doit ainsi formuler sa demande de renouvellement 2 mois avant l'échéance de la celle-ci. Pour les AOT/COT de longues durées, le SMPBA préviendra les titulaires six mois avant l'échéance.

Chaque demande de renouvellement sera instruite et un état des lieux sera établi par l'autorité portuaire en présence du titulaire.

En ce qui concerne les associations, celles-ci doivent présenter au moment de la demande de renouvellement à minima les pièces suivantes :

- Le rapport d'activités de l'année en cours (comprenant a minima le descriptif des événements et manifestations, le nombre de participants, la revue de presse...) et les actions envisagées l'année suivante,
- Le compte-rendu du dernier conseil d'administration,
- Le compte d'exploitation de l'année précédente, le projet de compte d'exploitation de l'année en cours et le budget prévisionnel de l'année suivante,
- La liste actualisée des adhérents et du Conseil d'Administration.

L'autorité portuaire se réserve le droit de ne pas réattribuer l'AOT/COT en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux règlements du SMPBA ou pour motif d'intérêt général.

Article 31 : Contrôles

L'autorité portuaire peut à tout moment procéder à des contrôles sur les emplacements attribués notamment dans le cadre des demandes de renouvellement ou pour veiller au respect de la réglementation et règlements portuaires.

Le titulaire ne peut s'opposer au contrôle y compris à l'intérieur des cabanes.

Article 32 : Fin des autorisations

a) Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation, en l'absence de demande de renouvellement, l'autorité portuaire sera libre de disposer à son gré de l'emplacement. Un état des lieux de sortie sera réalisé permettant ensuite la remise des clés à l'autorité portuaire.

L'emplacement sera mis à l'affichage et l'autorité portuaire pourra alors procéder à une nouvelle attribution selon les conditions visées au présent règlement.

b) Fin avant terme

- A l'initiative de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, pour manquement du titulaire à ses obligations ou si le titulaire n'exerce plus l'activité pour laquelle l'autorisation lui a été attribuée.

Lorsque cette fin est liée à l'intérêt général, une indemnisation est réglementairement envisageable et fera l'objet d'une étude au cas par cas.

- A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir l'autorité portuaire. A cette fin, le bénéficiaire doit remplir le formulaire de renonciation en indiquant la date de fin d'occupation. A partir de la date de fin d'occupation indiquée, le titulaire ne pourra revenir sur sa décision de renonciation et l'emplacement reviendra dans le domaine public non attribué. La future attribution sera étudiée afin de préserver la continuité de l'entreprise.

Article 33 : Remise en état des lieux

A l'arrivée du terme de l'autorisation, l'occupant du domaine public portuaire doit libérer les lieux et remettre les éventuelles clés sans pouvoir se prévaloir ni d'un droit acquis au renouvellement de son titre, ni d'un droit à indemnisation (sauf éventuellement dans le cas d'un retrait avant le terme pour intérêt général).

Conformément à l'article L 2122-9 du CG3P qui le prévoit, quelle que soit la nature du titre d'occupation et les causes de sa cessation, le titulaire doit laisser les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il a édifiés sans pouvoir se prévaloir, à ce titre, d'une quelconque indemnité. Dans ce cas, les constructions intègrent alors automatiquement et gratuitement le domaine public. Néanmoins, le SMPBA pourra demander au titulaire de démolir à ses frais les ouvrages réalisés avant la date de fin de l'AOT.

Pour les AOT attribuées à des fins d'activité professionnelle, une attention particulière sera évidemment portée afin que les démarches parallèles des transmissions d'entreprises qui pourraient être réalisées soient facilitées.

Pour les AOT attribuées à des professionnels sous couvert d'AECM, les démarches de transmission d'entreprises seront réalisées selon les modalités du code rural relatives notamment à l'indemnité de substitution.

Article 34 : Utilisation des équipements publics

L'utilisation des équipements publics peut être soumise à convention avec perception d'une redevance d'outillage.

En tout état de cause, toute utilisation d'équipements publics doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SMPBA sauf pour l'usage conventionnel des cales de mise à l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 : Gestion des déchets

Les déchets produits par les usagers des ports et ZMEL doivent être évacués par ceux-ci ou déposés dans les installations prévues à cet effet, notamment :

- Les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet usage,
- Les eaux usées des navires (eaux noires et eaux grises) et les eaux de fond de cale dans les réceptacles prévus dans les ports,
- Les huiles de vidange, batteries, produits toxiques en déchetteries ou aires prévues à cette effet,
- Les déchets des professionnels en déchetteries, sauf lorsque des filières organisées par ces derniers existent sur des emplacements idoines.

A ce titre, un Plan de Traitement et de Réception des Déchets est établi par l'autorité portuaire.

En ce qui concerne les professionnels de l'ostréiculture, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, ceux-ci doivent assurer l'élimination des déchets anthropiques et coquillers dans une filière appropriée.

Article 36 : Mesures environnementales

Au regard du milieu sensible que représente le Bassin d'Arcachon notamment vis-à-vis de la conchyliculture, les usagers des ports devront proscrire l'emploi de produits toxiques et dangereux pour l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, l'usage d'antifouling pour les navires des professionnels de l'ostréiculture est interdit.

De plus, les titulaires d'emplacement terrestre devront entretenir leur terre-plein par tout autre moyen que le désherbage par des produits chimiques.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du règlement particulier de police, le carénage des navires et travaux mécaniques doivent exclusivement se faire sur les zones dédiées.

Article 37 : Travaux SMPBA

Dans le cadre de travaux réalisés dans les limites administratives des ports ou dans les ZMEL, le SMPBA pourra demander au titulaire d'enlever son navire du plan d'eau pour la durée des travaux si aucune autre alternative ne peut être proposée pour le déplacement du navire.

Ce retrait du plan d'eau n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA en stricte application de la loi.

De même, il pourra être demandé au titulaire d'un emplacement terrestre de libérer un accès, voire une partie de son emplacement pour la bonne réalisation des travaux.

La gêne occasionnée par les travaux n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

Article 38 : Manifestations

Toute manifestation dans l'enceinte administrative des ports doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire. A cette fin, l'organisateur de la manifestation doit transmettre au SMPBA un dossier minimum un mois avant la date d'occupation souhaitée et comprenant les pièces suivantes :

- Courrier de demande,
- Descriptif et déroulé de la manifestation,
- Plan d'implantation des différents équipements de la manifestation,
- Formulaire de décharge rempli par l'organisateur,
- Attestation d'assurance couvrant la manifestation,
- Dans le cas d'une manifestation sur le plan d'eau : liste des navires prévus avec l'attestation d'assurance de chaque navire, ainsi que le plan d'amarrage.

L'organisateur de la manifestation sera tenu de respecter les clauses de l'arrêté d'autorisation délivré par le SMPBA.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

A défaut d'éventuelles dispositions particulières prévues dans des AOT/COT, les redevances applicables sont celles votées chaque année par le Conseil Syndical.

Article 39 : Redevance d'occupation

Conformément au CG3P, toute occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance. Il s'agit d'une redevance « domaniale ». Celle-ci porte sur le domaine terrestre ainsi que sur le plan d'eau selon les montants fixés par délibération du Conseil Syndical.

Cette redevance est payable d'avance et annuellement (dès réception du titre de recettes émis par le Payeur pour le compte du SMPBA). Elle tient compte des avantages de toute nature et est calculée notamment en fonction des caractéristiques de l'emplacement attribué et des travaux d'amélioration et d'équipement de l'autorité portuaire.

Pour les AOT/COT d'une durée égale ou supérieure à un an, la validité de la redevance court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Toute année commencée est due quelque soient les motifs de la fin anticipée de l'AOT (aucun fractionnement n'est possible). Toute AOT/COT détenue ou attribuée avant le 1^{er} septembre fait l'objet d'une tarification sur l'année complète. Les AOT/COT terrestres attribuées après le 1^{er} septembre de l'année N ne feront l'objet d'une tarification qu'à partir de l'année N+1.

En cas de changement de catégorie de navire en cours d'année conformément à l'article 14 du présent règlement, la tarification sera modifiée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 40 : Redevance d'usage des outillages publics

La redevance d'usage des outillages est perçue auprès des utilisateurs en vue de couvrir les frais d'établissement et d'entretien de ces outillages.

Cette redevance est annuelle et payable dès réception du titre de recettes émis par le Payeur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Sont concernés notamment l'utilisation des potences et portiques publics, des aires de carénage et certaines cales de mise à l'eau pour des navires de taille importante.

Article 41 : Redevance d'amarrage aux corps-morts

La redevance d'amarrage aux corps morts est perçue auprès des usagers en vue de couvrir les frais d'établissement et d'entretien liés à ces mouillages.

Cette redevance est annuelle et payable dès réception du titre de recettes émis par le Payeur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Article 42 : Autres redevances

Conformément et en application de la délibération annuelle afférente à la tarification votée en Conseil Syndical, d'autres redevances sont applicables en fonction des spécificités de certaines AOT (liste non exhaustive) :

- Surveillance des ports avant les fêtes pour les professionnels de l'ostréiculture,
- Refacturation à l'euro près de la taxe foncière,
- Nettoyage d'AOT sur défaillance ou sur demande du titulaire,
- Occupation sans autorisation,
- Mise en sécurité d'un navire,
- ...

Fait et délibéré à Lanton, le 10 septembre 2024,

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean GALAND